

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société ARROW Holding XXI
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de
Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 2 mai 2016 à la Société ARROW
Holding XXI pour l'exploitation de sa plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy
en Valois concernant notamment la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime,
Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la Société ARROW
Holding XXI de Crépy en Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2022 faisant suite à l'inspection du
21 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6
et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai
d'un mois ;

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté
que l'exploitant a fourni les attestations de conformité des bâtiments du site CPN1 pour les réseaux
de sprinklage ;

Considérant que l'exploitant a fourni les éléments permettant d'attester que les écrans de
cantonnement sont en matériaux MO ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures techniques afin de respecter cette prescription ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 6 août 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 délivré à la Société ARROW Holing XXI sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet :

www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy en Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy en Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous Préfète de Senlis, le Maire de Crépy en Valois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ARROW

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy en valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France